

**REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
30 MAI 2011**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil onze et le lundi trente mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain FRERE, Conseiller Général, Maire, suite à la convocation adressée le 13 mai 2011.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil Municipal, à l'exception de :

- M. ARDISSON, Conseiller municipal, représenté par M. NATIVEL, Maire-Adjoint,
- Mme CARLES, Maire-Adjoint, représentée par M. SIMON, Maire-Adjoint,
- Mme DEPLANTAY, Conseiller municipal, représentée par Mme TERRAZZONI, Maire-Adjoint,
- M. PANIZZI, Conseiller municipal, représenté par M. GASIGLIA, Maire-Adjoint,
- Absents excusés : Mme MORAND, MM. COMBE et MERLIN, Conseillers municipaux.

La séance est ouverte par le Dr FRERE, Maire de Tourrette-Levens qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Jacqueline BAILET-DAVID, Maire-Adjoint, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITE.

Ouverture de la séance

I – FINANCES COMMUNALES

I.1. COMPTE ADMINISTRATIF 2010

M. Bertrand GASIGLIA, Premier Adjoint chargé des Finances, rappelle les résultats relatifs aux sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2010.

	Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice		
Section de fonctionnement	3 354 204,21	4 128 101,15
Section d'investissement	3 079 283,38	2 335 059,75
Reports N-1		
Section de fonctionnement		1 625 880,12
Section d'investissement	65 853,31	
Total réalisations + reports	6 499 340,90	8 089 041,02
Excédent global de clôture		1 589 700,12

Propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le Compte Administratif 2010.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après examen des documents présentés,

Le Conseil Municipal,
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

⇒ Adopte le Compte Administratif 2010.

Voir délibération.

I.2. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2010

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les Budgets Primitif et Supplémentaire de l'exercice 2010 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2010,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2009,

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

à l'**UNANIMITE** des membres présents,

⇒ **Déclare** que le compte de gestion 2010, dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Voir délibération.

I.3. AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Compte administratif de l'exercice 2010 fait apparaître un excédent global de fonctionnement de 2 399 777,06 € et un déficit d'investissement de 810 076,94 €.

Il convient par conséquent d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 810 076,94 € afin d'équilibrer la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,
Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2010,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2010,

Constatant que le compte Administratif de l'exercice 2010 présente :

- | | |
|---|----------------|
| ➤ un excédent global de fonctionnement de | 2 399 777,06 € |
| ➤ et un déficit d'investissement de | 810 076,94 € |

⇒ **Décide**, à l'**UNANIMITE** des membres présents,
d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N-I	773 896,94 €
A - RESULTAT DE L'EXERCICE	Excédent Déficit
B - RESULTATS ANTERIEURS REPOTES	
Ligne 002 du compte administratif N - I	1 625 880,12 €
C - RESULTAT A AFFECTER = A + B (hors restes à réaliser)	2 399 777,06 €
D - SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT N - I	
D 001 (besoin de financement)	
R 001 (excédent de financement)	810 076,94 €
E . - SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT N-I	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
F - BESOIN DE FINANCEMENT = D + E	810 076,94 €

DECISION D'AFFECTATION	
(pour le montant du résultat à affecter en C)	
1 - AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement	
G) = au minimum, couverture du besoin de financement F	810 076,94 €
2 - H) REPORT DE FONCTIONNEMENT R 002	1 589 700,12 €

Voir délibération.

I.4. TAXE D'HABITATION ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1411-II-3 bis du Code général des impôts qui prévoient la possibilité pour les personnes handicapées, ou les parents hébergeant leurs enfants mineurs ou majeurs handicapés, de bénéficier d'un abattement à la base sur le montant de la taxe d'habitation de leur résidence principale.

Pour bénéficier de cet abattement qui s'élève à 10 % de la valeur locative moyenne, les contribuables doivent satisfaire à au moins l'une des conditions suivantes :

- **être** titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou allocation adulte handicapé ou de la carte d'invalidité,
- **être** une personne ayant une infirmité ou une invalidité l'empêchant de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence,
- **occuper** son habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui remplissent les conditions citées ci-dessus.

Les personnes hébergées ne doivent pas nécessairement appartenir au foyer fiscal. Il suffit que leur résidence d'accueil constitue également leur résidence principale. Cet abattement n'est soumis à aucune condition de revenus.

Compte tenu des difficultés financières rencontrées par de nombreuses personnes en situation de handicap, Monsieur le Maire propose d'instituer, avec effet au 1^{er} janvier 2012, l'abattement supplémentaire sur le montant de la taxe d'habitation de leur résidence principale pour les personnes handicapées ou les parents hébergeant leurs enfants mineurs ou majeurs, handicapés.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

⇒ **Décide** d'appliquer les dispositions de l'article 1411-II-3 bis du Code général des impôts qui prévoient la possibilité pour les personnes handicapées, ou les parents hébergeant leurs enfants mineurs ou majeurs handicapés, de bénéficier d'un abattement à la base sur le montant de la taxe d'habitation de leur résidence principale.

- ⇒ **Dit** que cet abattement de 10 % de la valeur locative moyenne de la commune prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

Voir délibération.

II – DONATION A LA COMMUNE

2.1. DON DE MADAME VANACHTER YVONNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Madame Yvonne VANACHTER, qui fut un chasseur passionné aussi bien en Belgique qu'en Afrique, souhaite offrir à la commune de Tourrette-Levens une collection exceptionnelle de trophées, de massacres d'animaux qu'elle a elle-même abattus et fait naturaliser, d'armes de chasse, de poing, d'objets divers et de livres.

Le Maire s'est déplacé à deux reprises pour constater l'importance et la qualité de ce don.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Accepte** le don de Madame VANACHTER à la commune,
- ⇒ **Autorise** le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et à signer l'acte de donation.
- ⇒ **Précise** que tous les frais relatifs à cette donation seront entièrement à la charge de la commune.

Voir délibération.

III – INTERCOMMUNALITE

3.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : AVIS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5210-1-1,

Vu la délibération du 13 avril 2011 de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur demandant la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur et des communautés de communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vesubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour et demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole,

Vu les délibérations du 13 avril 2011 de la Communauté de communes de la Tinée, de la Communauté de communes des Stations du Mercantour et de la Communauté de communes Vesubie/Mercantour portant sur la même demande de création d'une métropole,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 avril 2011 portant délimitation du périmètre d'une métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur»,

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes, établi par le préfet des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'en application de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le préfet des Alpes-Maritimes a établi un projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,

Considérant que ce schéma a été adressé pour avis aux Conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale,

Considérant que le schéma a été notifié pour avis à la commune de Tourrette-Levens le 2 mai 2011 et que la commune doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de cette notification ; à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci serait réputée favorable,

Considérant que par délibération du 13 avril 2011, la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur a demandé la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur et des communautés de communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour a demandé au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole,

Considérant que la Communauté de communes de la Tinée, la Communauté de communes des Stations du Mercantour et la Communauté de communes Vésubie/Mercantour ont délibéré le 13 avril 2011 dans le même sens,

Considérant que par arrêté du 21 avril 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a fixé le périmètre de la future Métropole,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale s'inscrit pleinement dans la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 en rationalisant l'intercommunalité par la mise en place de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui recouvrent intégralement le territoire des Alpes-Maritimes,

Considérant que ces six EPCI correspondent à des bassins de vie organisés selon les vallées qui rejoignent la mer et la montagne permettant de renforcer les solidarités entre le littoral et le haut pays,

Considérant qu'en dépit de principes directeurs de ce schéma convenant à la commune de Tourrette-Levens, le périmètre proposé pour la future métropole ne correspond pas au périmètre défini par l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 avril 2011, portant délimitation du périmètre d'une métropole,

Considérant que la suppression d'un certain nombre de syndicats intercommunaux, prévue au schéma, serait de nature à désorganiser les services rendus à la population et l'action de nos collectivités,

A l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Donne** un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par le préfet des Alpes-Maritimes.
- ⇒ **Attire l'attention** de Monsieur le Préfet et des membres de la commission départementale de coopération intercommunale, sur l'impérative nécessité de conserver le SIVOM de l'Abadie compte-tenu des spécificités du territoire et des services de proximité de qualité, qu'il rend aux administrés.

Voir délibération.

3.2. CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR – ACCORD SUR LE PERIMETRE DE LA FUTURE METROPOLE, LA CATEGORIE, LES STATUTS ET LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-41-3 et les articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine et adoption des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant modification des statuts de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes des Stations du Mercantour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes Vésubie/Mercantour ;

Vu la délibération du 13 avril 2011 de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur demandant la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur et des Communautés de Communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour et demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole ;

Vu les délibérations du 13 avril 2011 de la Communauté de Communes de la Tinée, de la Communauté de Communes des Stations du Mercantour et de la Communauté de Communes Vésubie/Mercantour portant sur la même demande de création d'une métropole ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 avril 2011 portant délimitation du périmètre d'une métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur» ;

Vu le projet de statuts de la métropole ;

Vu la répartition des sièges au conseil de la métropole incluse dans les statuts ;

Vu le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal relatifs à la création de la métropole joints à l'arrêté précité ;

Considérant que par délibération du 13 avril 2011, la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur a demandé la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur et des Communautés de Communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour et a demandé au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Tinée, la Communauté de Communes des Stations du Mercantour et la Communauté de Communes Vésubie/Mercantour ont délibéré le 13 avril 2011 dans le même sens ;

Considérant que par arrêté du 21 avril 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a fixé le périmètre de la future Métropole ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, doit être notifié par le préfet des Alpes-Maritimes aux maires et aux présidents de chaque EPCI inclus dans le projet de périmètre ;

Considérant que l'arrêté a été notifié au Maire le 11 mai 2011,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ; à défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable ;

Considérant que ce périmètre inclut les quatre EPCI demandant leur fusion, ainsi que la commune de la Tour ;

Considérant qu'il correspond ainsi aux demandes des EPCI qui souhaitent fusionner ;

Considérant que le périmètre de la future métropole constitue un seul et même bassin de vie ;

Considérant que la métropole sera compétente en matière de développement durable et qu'elle maîtrisera l'ensemble du cycle de l'eau ;

Considérant que la création de la métropole permettra d'harmoniser les politiques touristiques entre le littoral et le haut pays et favorisera la promotion du territoire au niveau national et international ;

Considérant que la création de la métropole permettra le développement des emplois sur le territoire dans le prolongement de l'OIN Eco Vallée ;

Considérant que la création de la métropole, acteur unique de la voirie sur son territoire, va harmoniser et rationaliser les interventions dans ce domaine ;

Considérant que les statuts décrivent l'organisation de la future métropole, les compétences exercées ainsi que la répartition des sièges au conseil de la métropole, qui comprendra 128 membres ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans les statuts transmis par la Préfecture, et plus particulièrement au 4^{ème} alinéa de l'article 28 portant sur les « transferts de charges et de ressources entre la Région ou le Département et la métropole » et que cet article doit être rédigé tel que ci-après :

« Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional. Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général. »

A l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Approuve** le projet de périmètre de la future métropole Nice Côte d'Azur établi par le préfet des Alpes-Maritimes ;
- ⇒ **Approuve** la création de ce nouvel EPCI en tant que métropole ;
- ⇒ **Approuve** les statuts de la future métropole ;
- ⇒ **Constata** l'erreur matérielle relevée au 4^{ème} alinéa de l'article 28 des statuts transmis par le Préfet et **approuve** la nouvelle rédaction de cet alinéa : *« Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional. Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général. »*
- ⇒ **Prend acte** de la répartition des sièges entre les communes au conseil de la métropole, qui comprendra 128 membres.

Voir délibération.

3.3. SIVOM VAL DE BANQUIERE RESTAURATION COLLECTIVE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en septembre 2009 le conseil des Maires du SIVOM Val de Banquière a proposé que soient étudiées les modalités selon lesquelles une seule mise en concurrence pourrait permettre de satisfaire l'ensemble des besoins de nos communes et du SIVOM en matière de restauration collective : restauration scolaire, accueils de loisirs, crèches et portage de repas à domicile.

Un groupe de travail a été constitué avec des représentants de chaque commune, son objet étant de déterminer les orientations du cahier des charges et de définir les modalités juridiques d'intervention.

En premier lieu, le groupe a arrêté le principe de constituer un groupement de commandes coordonné par le SIVOM, afin de donner corps à la démarche intercommunale, le groupement de commandes étant la solution la plus souple qu'il soit possible de mettre en œuvre. Il est coordonné, à titre gratuit, par le syndicat. Chaque membre doit exécuter directement auprès du prestataire retenu, sa part du futur marché.

Concernant le contenu du cahier des charges, trois orientations principales ont été retenues :

- répondre, autant que faire se peut, à l'ensemble des besoins et des particularités de fonctionnement recensés dans nos établissements,
- permettre l'amélioration de la qualité de prestation tant en terme d'équilibre nutritionnel que de développement durable,
- ne pas remettre en cause l'équilibre budgétaire de nos collectivités.

Ce cahier a été adressé à chaque commune pour avis et validation. Il a ensuite donné lieu à une mise en concurrence que le SIVOM a pu mener à son terme. C'est l'entreprise SNRH qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 relatif à la fourniture de repas, petits déjeuners et goûters pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs.

Concrètement, l'offre retenue a les caractéristiques suivantes :

➤ La qualité de la prestation se trouve renforcée :

- ✓ intégration 34% de « BIO »: tous les laitages et tous les fruits de chaque repas,
- ✓ prise en compte de la saisonnalité des aliments,
- ✓ présence à chaque repas d'au moins 2 des 5 fruits et légumes frais recommandés quotidiennement,
- ✓ respect des fréquences recommandées par le Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN),
- ✓ exclusion des OGM,

➤ Les prix unitaires par repas sont :

- ☒ pour un enfant d'école maternelle : 2,55€ HT avec pain et 2,48€ HT sans pain
- ☒ pour un enfant d'école primaire : 2,68€ HT avec pain et 2,61€ HT sans pain

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus évoqués, si notre commune souhaite bénéficier de la prestation pour ses restaurants scolaires et accueils de loisirs, il convient d'adhérer au groupement de commandes. Les modalités de fonctionnement de ce groupement figurent dans la convention dont le modèle est annexé.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Valide** le principe d'une adhésion au groupement de commandes ci-dessus évoqué.
- ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec le SIVOM Val de Banquière, une convention de groupement de commandes selon le modèle annexé.

Voir délibération.

3.4. SICTIAM – MODIFICATION DES STATUTS – APPROBATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Comité Syndical du SICTIAM, qui s'est tenu le 21 avril 2011, a décidé d'approuver une modification des statuts de l'établissement.

Cette modification vise à identifier une compétence n° 9 intitulée : acquisition, création et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications – article L.1425-I du CGCT.

L'article L.1425-I du CGCT prévoit que :

« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finaux et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. ... »

Cette nouvelle compétence permettra au SICTIAM d'apporter son concours aux territoires qui ne seront pas, d'emblée, concernés par les engagements d'investissement et de couverture des besoins par les opérateurs, s'agissant du très haut débit pour les citoyens, mais aussi dans le cadre de projets identifiés et planifiés d'équipement en infrastructures réservées à la collectivité ou destinées à couvrir certains besoins particuliers, comme les zones d'activité. Ce faisant, le SICTIAM se positionnera également comme acteur d'un dispositif structuré au niveau des départements et de la stratégie de cohérence régionale.

Le SICTIAM étant un syndicat à la carte, cette nouvelle compétence n'est pas transférée d'emblée par la collectivité ou l'établissement au SICTIAM : il faut une décision ad hoc pour ce faire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Approuve** les nouveaux statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la délibération du Comité syndical dudit établissement du 21 avril 2011,

Voir délibération.

IV – DOMAINE COMMUNAL

3.1. DÉNOMINATION D'UN SQUARE : SQUARE RICHARD GROSS-BARICALLA

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il souhaite honorer la mémoire de son fidèle 1^{er} Adjoint durant 25 ans, Richard GROSS-BARICALLA, qui fût un homme d'exception et un véritable héros durant la seconde guerre mondiale.

Monsieur le Maire propose, à l'assemblée délibérante de dénommer le square situé en bas de la montée du château et qui sera aménagé comme il se doit : « Square Richard GROSS-BARICALLA ».

Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

⇒ **Décide** d'attribuer au square qui sera aménagé en bas de la montée du château, le nom de
« Square Richard GROSS-BARICALLA ».

Voir délibération.



En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos.
Séance levée à 21 h 00.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 3 juin 2011.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain FRERE.